



La CCJA a tranché : la covid-19 n'est pas en soi un cas de force majeure. S'il est établi que la force majeure se définit comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, l'épidémie de coronavirus (covid-19) ne constitue pas en soi ce fait justificatif. Elle ne saurait constituer un cas de force majeure que si les éléments constitutifs sus-décrits sont réunis. L'existence de chacun de ces éléments est fonction des faits de chaque espèce et de l'impossibilité avérée, pour la partie qui l'invoque, d'exécuter l'obligation légale ou contractuelle mise à sa charge. Si la pandémie de la covid-19 présente incontestablement les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité, il n'en est pas de même pour le critère d'irrésistibilité qui doit s'apprécier, en matière d'obligation de sommes d'argent, en fonction des difficultés réelles de trésorerie de la débitrice, lesquelles doivent avoir exclusivement pour cause cette pandémie et doivent rendre impossible l'exécution par celle-ci de

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-juridique-professionnelle-2022-3-page-9?lang=fr>

DANS LE BULLETIN **CAIRN.INFO** DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2022/3 N° 55, PAGES 9 À 11  
EDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Date de mise en ligne : 06/07/2022 la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

**LA CCJA A TRANCHÉ : LA COVID-19 N'EST PAS EN SOI UN CAS DE FORCE MAJEURE.**

**S'IL EST ÉTABLI QUE LA FORCE MAJEURE SE DÉFINIT COMME UN ÉVÉNEMENT IMPRÉVISIBLE, IRRÉSISTIBLE ET EXTÉRIEUR, L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19) NE CONSTITUE PAS EN SOI CE FAIT JUSTIFICATIF. ELLE NE SAURAIT CONSTITUER UN CAS DE FORCE MAJEURE QUE SI LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS SUS-DÉCRITS SONT RÉUNIS. L'EXISTENCE DE CHACUN DE CES ÉLÉMENTS EST FONCTION DES FAITS DE CHAQUE ESPÈCE ET DE L'IMPOSSIBILITÉ AVÉRÉE, POUR LA PARTIE QUI L'INVOQUE, D'EXÉCUTER L'OBLIGATION LÉGALE OU CONTRACTUELLE MISE À SA CHARGE. SI LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 PRÉSENTE INCONTESTABLEMENT LES CARACTÈRES D'EXTÉRIORITÉ ET D'IMPRÉVISIBILITÉ, IL N'EN EST PAS DE MÊME POUR LE CRITÈRE D'IRRÉSISTIBILITÉ QUI DOIT S'APPRÉCIER, EN MATIÈRE D'OBLIGATION DE SOMMES D'ARGENT, EN FONCTION DES DIFFICULTÉS RÉELLES DE TRÉSORERIE DE LA DÉBITRICE, LESQUELLES DOIVENT AVOIR EXCLUSIVEMENT POUR CAUSE CETTE PANDÉMIE ET DOIVENT RENDRE IMPOSSIBLE L'EXÉCUTION PAR CELLE-CI DE SON OBLIGATION DE PAYER SES DETTES ÉCHUES.**

**LA COVID-19, QUI A EU POUR CONSÉQUENCE DES MESURES COMME LE CONFINEMENT, LA FERMETURE DE FRONTIÈRES AÉRIENNES ET TERRESTRES ET L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION INTERURBAINE QUI ONT ENTRAÎNÉ L'ARRÊT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NE SAURAIT, À ELLE SEULE, JUSTIFIER LA MAINLEVÉE D'UNE SAISIE POUR DÉFAUT D'EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE QUE SI LES DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIES QUI AFFECTENT LE DÉBITEUR SONT AVÉRÉES ET LE LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LA PANDÉMIE ÉVOQUÉE ET LESDITES DIFFICULTÉS EST ÉTABLI.**

*CCJA, ARRÊT N° 219/2021 DU 23 DÉCEMBRE 2021, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BÉNIN SA C/ SOCIÉTÉ CECO SA (EX CECO BTP)*

**La** Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

(...) Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que dans le cadre de la convention de compte courant conclue le 18 mai 2015 avec la société CECO SA, la Société Générale BENIN SA, par le biais de sa succursale togolaise, accordait à celle-ci un crédit d'investissement moyen terme de 4 000 000 000 FCFA pour une durée de 36 mois au taux mensuel de 8,5%, une ligne d'avance sur factures/décomptes de 500 000 000 FCFA d'une durée de douze (12) mois au taux mensuel de 8,5%, une ligne de découvert de 500 000 000 FCFA d'une durée de douze (12) mois au taux mensuel de 8,5%, et une ligne de caution sur marché de 2 000 000 000 FCFA pour une durée de douze (12) mois, avec une commission d'utilisation de 1% l'an perceptible par trimestre indivisible ; qu'en garantie de ces concours financiers, la requérante bénéficiait d'une affectation hypothécaire de premier rang sur les immeubles objet des titres fonciers N 41841 RT et N 41878 RT à hauteur de 3 400 000 000 FCFA, d'un gage sur les matériels refinancés et à acquérir à hauteur de 4 000 000 000 FCFA, d'une caution personnelle et solidaire de monsieur Tokidahoungou AMOUZOU à hauteur de 910 000 000 FCFA, d'une domiciliation des marchés futurs et d'un maintien des résultats de la structure sur toute la vie du crédit d'investissement ; qu'à la suite du renouvellement de la ligne d'avance sur factures/décomptes de 500 000 000 FCFA pour 12 mois au taux de 8,5% , de la ligne de découvert du même montant et au même taux et de la ligne de caution sur marchés de 7 861 000 000 FCFA pour une durée de 12 mois avec une commission d'utilisation de de 1% l'an, perceptible par trimestre indivisible, les impayés qui sont apparus ont conduit les parties, en couverture de remboursement de tous les engagements de la société CECO dans les livres de la requérante, à relever le montant de la sûreté hypothécaire de 1 190 000 000 FCFA à titre complémentaire pour le porter à 4 590 000 000 FCFA, à conclure un gage portant sur une (01) centrale à béton et deux (02) centrales d'enrobé à hauteur de 600 000 000 FCFA et à convenir de la

souscription par la société CECO d'un billet à ordre d'un montant de 3 153 977 656 FCFA avalisé par le sieur Tokidahoungou AMOUZOU au titre de la restructuration des engagements directs à savoir le crédit d'investissement moyen terme, la ligne de découvert et la ligne d'avance sur marchés en un crédit à court terme ; que suite au non-respect par la société CECO de ses engagements selon l'échéancier de paiement trimestriel précisé au tableau d'amortissement, la requérante notifiait à celle-ci, par acte d'huissier en date du 14 avril 2020, un avis de clôture juridique du compte daté du 08 avril 2020 qui l'invitait, si elle contestait le montant retenu, à lui communiquer les pièces justificatives étant entendu que la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 limitait les contacts physiques ; que cet avis n'étant suivi d'aucune réaction de la société CECO la recourante notifiait à cette dernière la clôture du compte courant par acte en date du 27 avril 2020 signifié par exploit d'huissier du 29 avril 2020 qu'elle initiait par la suite une procédure de saisie immobilière en servant un commandement en date du 07 mai 2020 ; qu'à la suite des dires et observations formulées et déposées, le tribunal ordonnait la main levée de la saisie par le jugement n° 0374 en date du 28 juillet 2020 dont pourvoi ;

(...) Sur le défaut de base légale, relevé d'office

Attendu qu'il est relevé d'office que s'il est établi que la force majeure invoquée par le jugement attaqué pour conclure à la non exigibilité de la créance et à la main levée de la saisie immobilière, se définit comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, l'épidémie de coronavirus (Covid-19) ne constitue pas en soi ce fait justificatif ; qu'elle ne saurait constituer un cas de force majeure que si les éléments constitutifs sus décrits sont réunis ; que l'existence de chacun de ces éléments est fonction des faits de chaque espèce et de l'impossibilité avérée, pour la partie qui l'invoque, d'exécuter l'obligation légale ou contractuelle mis à sa charge ; que si la pandémie de la COVID-19 présente incontestablement pour la requérante les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité, il n'en est pas de même pour le critère d'irrésistibilité qui doit s'apprécier, en matière d'obligation de sommes

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) | Télécrange le 51/05/2026 sur <https://pdroit.ersuma.info> (N° : 216.73.217.39)

d'argent, en fonction des difficultés réelles de trésorerie de la débitrice, lesquelles doivent avoir exclusivement pour cause cette pandémie et doivent rendre impossible l'exécution par celle-ci de son obligation de payer ses dettes échues ; qu'en l'espèce, pour ordonner la main levée de la saisie immobilière pour défaut d'exigibilité de la créance, le premier juge a retenu que les défauts de la société CECO SA sont liés à la survenance de situations imprévisibles, irrésistibles et insurmontables telle la covid-19 qui a eu pour conséquence des mesures comme le confinement, la fermeture de frontières aériennes et terrestres et l'interdiction de la circulation interurbaine qui ont entraîné l'arrêt des activités économiques, sans établir la réalité des difficultés de trésoreries qui affecteraient le débiteur ainsi que le lien de causalité entre la pandémie évoquée et lesdites difficultés ; qu'en statuant ainsi, le tribunal de commerce de Lomé, n'a pas donné de base légale à sa décision ; qu'il échet dès lors de casser partiellement le jugement attaqué et d'évoquer ;

(...) Sur les dépens ;

Attendu que la société CECO, succombant, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le mémoire en duplique déposé par la société CECO SA au greffe de la Cour le 30 septembre 2021 ;

Casse partiellement le jugement n°0374/2020 du 28 juillet 2020 rendu par le tribunal de commerce de Lomé, en ce qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie

Ordonne la continuation des poursuites ;

Condamne la société CECO SA aux dépens.

(...) ■

